



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences postales

Question écrite n° 14288

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt et l'importance du rapport publié en janvier 1998, par l'association « Promouvoir les services publics », relatif au renforcement des missions de service public de La Poste. Parmi les nombreuses et intéressantes propositions de ce rapport, figure celle tendant à une clarification des relations entre la Poste et les collectivités locales, puisque, selon le rapporteur, La Poste aurait de plus en plus tendance à faire financer sa présence en milieu rural par les communes concernées, méthode qui ne saurait être la meilleure pour maintenir et développer les services publics en luttant contre la désertification du milieu rural.

Texte de la réponse

La Poste dispose aujourd'hui de 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire et constitue à ce titre l'un des services publics nationaux le mieux implantés sur le territoire. Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990 et du cahier des charges établi par le décret du 12 décembre 1990, l'Etat et La Poste ont signé un contrat d'objectifs et de progrès, le 25 juin 1998, portant sur la période 1998-2001. Si ce contrat assigne à La Poste l'objectif d'une amélioration de son organisation interne, dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui est reconnue, il fixe corrélativement une finalité visant à assurer des prestations de qualité accessibles à tous dans l'exercice de ces missions de service public. Deux instruments concourent essentiellement à cette dernière mission : - la recherche de partenariats avec les collectivités locales et les autres services publics, afin de maintenir et d'enrichir l'offre de proximité et d'améliorer le service rendu aux usagers ; la mise en oeuvre d'une concertation locale renforcée avec tous les partenaires concernés, à travers des commissions instituées au niveau local afin de suivre de façon détaillée l'évolution du réseau postal. Cette concertation large et approfondie apparaît de nature à clarifier les relations entre La Poste et les collectivités locales en établissant un cadre commun pour répondre au mieux aux exigences liées à l'aménagement du territoire et notamment au maintien des services publics en milieu rural. Par ailleurs, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent contribuer par la mise à disposition de moyens à faciliter le développement de la présence postale. L'article 30 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire a permis de préciser la cadre juridique dans lequel les collectivités locales peuvent mettre à disposition des moyens en vue de répondre aux attentes des usagers concernant l'accessibilité et la proximité du service public postal en milieu urbain et rural. Indépendamment de la formule constituant à créer une maison de service public, il est précisé que la convention peut porter sur la mise à disposition de locaux ou de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette convention, qui doit s'inscrire en cohérence avec le contrat d'objectif précité, précise notamment le cadre géographique des activités concernées, les missions assurées, les conditions dans lesquelles les agents mis à disposition exercent leurs fonctions ainsi que les modalités financières et matérielles d'exécution retenues.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14288

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2625

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5076